

**COMPTE-RENDU
SEANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 5 MAI 2022

Présents : Mesdames et Messieurs les membres du comité syndical, sauf :
- A. HOUEL

La séance est ouverte sous la Présidence de M. Guillaume JULIEN, Président, qui constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Stéphanie HALLEY est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Approbation du compte rendu du 20 janvier 2022.

Le compte rendu du 20 janvier 2022 est approuvé à l'unanimité.

DÉROGATIONS SCOLAIRES

M. le Président rappelle au comité que dans le cadre de l'exercice de la compétence scolaire par le SIVOS, il est essentiel qu'en matière de dérogations scolaires le syndicat soit compétent pour les dépenses et les recettes.

Par conséquent, les demandes de dérogations transmises aux communes de Gandelain et de Saint Denis pour scolarisation d'un élève en dehors du SIVOS seront transmises au Président du syndicat qui devra émettre un avis sur cette demande et procéder au règlement des frais de scolarité s'il y a lieu.

Le comité syndical, à l'unanimité :

- Prend acte de la compétence du SIVOS en matière de dérogations scolaires (dépenses et recettes)
- Décide que les demandes de dérogations scolaires devront parvenir au Président du SIVOS pour obtention de son avis,
- Décide qu'en cas d'avis favorable, le SIVOS procédera au règlement des frais de scolarité,
- Décide que cette régularisation de compétence concerne les demandes formulées pour la rentrée scolaire 2022,
- Autorise M. le Président à signer l'ensemble des documents en ce sens

JEU COUR ÉCOLE

M. le Président informe le comité syndical, que l'équipe enseignante a obtenu des devis en vue de l'installation d'un nouveau jeu dans la cour de l'école. Il informe les membres du comité que ce projet peut faire l'objet d'un appel aux dons, et les invitera à délibérer sur ce sujet dans un second temps.

La structure retenue par l'équipe enseignante est présentée au comité.

Le comité syndical, à l'unanimité :

- Décide de retenir le devis D3006198-1 du fournisseur KOMPAN pour 20 460 € HT soit 24 552 € TTC,
- Autorise M. le Président à signer l'ensemble des documents en ce sens

APPEL AUX DONS : LANCEMENT D'UNE CAMPAGNE DE FINANCEMENT PARTICIPATIF VIA LA PLATEFORME COLLECTICITY

Le financement participatif, connu également sous le nom de crowdfunding, permet de collecter des fonds sous forme de dons auprès de particuliers et des entreprises pour le financement de projets.

M. le Président rappelle au comité que le SIVOS souhaite financer le projet de jeu dans la cour de l'école qui s'élève à 24 552 € TTC. Elle autofinancera au maximum 24 552 €.

L'objectif de collecte de dons est fixé à 1 000 € avec 8 200 € au maximum.

La plateforme Collecticity est un intermédiaire en financement participatif, réglementé par l'ACPR, qui met à disposition sa plateforme internet sur laquelle la campagne est publiée et les dons collectés.

Collecticity s'engage à mettre en relation des personnes souhaitant participer au financement du projet et le SIVOS ST DENIS SUR SARTHON-GANDELAIN par le biais de la plateforme internet Collecticity accessible depuis l'URL <http://app.collecticity.fr>.

A cet égard, Collecticity sera l'unique intermédiaire durant toutes les phases de la mise en relation et jusqu'à réalisation et aboutissement de celle-ci, laquelle se matérialise par le transfert des fonds correspondant aux dons recueillis par la collecte au Trésor du SIVOS ST DENIS SUR SARTHON-GANDELAIN.

Plus particulièrement, Collecticity sera tenue :

- d'assurer, de façon lisible, précise et détaillée, la publicité du projet sur sa plateforme internet et l'appel au financement en adressant un mail aux particuliers inscrits ;
- de mettre en place et d'assurer ou de faire assurer le bon fonctionnement du support nécessaire à la réalisation des différentes phases de l'opération, particulièrement les mouvements de fonds, comprenant l'encaissement des dons par carte bleue ou virement ;
- éventuellement : d'ouvrir sur la page projet de la plateforme la possibilité pour les donateurs de payer par chèque libellé à l'ordre de la Trésorerie d'Alençon Ville et Campagne; chèque qui devra être adressé par la voie postale par chaque donateur au SIVOS ST DENIS SUR SARTHON-GANDELAIN
- d'assurer le rôle d'intermédiaire entre les donateurs et le SIVOS ST DENIS SUR SARTHON-GANDELAIN, et de communiquer aux personnes intéressées toute information propre à assurer le bon déroulement de l'opération et notamment des informations portant sur le SIVOS ST DENIS SUR SARTHON-GANDELAIN, sur le projet, sur le plan de financement en mentionnant le montant total à financer ;
- de respecter le planning de période de collecte suivant :
- Au plus tard le 15 mai 2022 : mise en ligne du projet à financer et de sa description, dans les termes préalablement convenus avec le SIVOS ST DENIS SUR SARTHON-GANDELAIN ;

- Au plus tard le 15 septembre 2022, ci-après « **Date de fin de la période de collecte** » : clôture de la période de collecte, sauf si COLLECTICITY décide de la différer, ce qu'elle pourra faire discrétionnairement dans la limite de deux mois.

Une convention de mandat conforme à l'article D.1611-32-9 du CGCT sera conclue entre Collecticity (SAS Urbanis Finance) et le SIVOS aux termes de laquelle les prestations accomplies par Collecticity donneront lieu à rémunération de celle-ci par paiement d'un prix par le SIVOS.

Cette rémunération est composée :

- D'un forfait de 300 € HT à régler au lancement de la campagne dans les 30 jours calendaires de la réception de la facture ;
- D'une commission de 6,6 % HT de la somme totale recueillie par Collecticity auprès des donateurs, dont sera déduite le forfait de 300 € HT, à régler dans les 30 jours calendaires de la réception de la facture.

Le projet sera en ligne sur la plateforme internet Collecticity au plus tard le 15 mai 2022 pour une période de 4 mois qui pourra être discrétionnairement prorogée de deux mois par Collecticity. La période pourra être prolongée d'une durée supplémentaire par accord entre M. le Président du SIVOS et Collecticity.

Pour l'encaissement des dons par chèques, le SIVOS émettra préalablement des titres individuels avec le nom, prénom du donateur, ainsi que la délibération en pièce justificative. A la réception du titre, le donateur transmettra son chèque à la trésorerie d'Alençon.

Collecticity mettra à la disposition du comptable du SIVOS la reddition des comptes et des pièces correspondantes à l'opération au plus tard le 31 mars 2023.

A compter de la date de fin de la période de collecte, le SIVOS devra initier le virement des sommes correspondantes aux dons reçus, depuis son compte sur la plateforme Collecticity, en cliquant sur le bouton "*Virement sur votre compte bancaire enregistré*".

Le comité syndical, à l'unanimité :

- Décide de lancer une campagne de financement participatif sous forme de dons via la plateforme Collecticity (www.collecticity.fr) dont l'objectif est de 1 000 € avec un maximum de 8 200 € pour ce projet, dans les conditions ci-avant évoquées
- Autorise M. le Président à signer une convention de mandat avec la société Urbanis Finance (Collecticity)

CRÉATION DE POSTE

M. le Président propose au comité de créer un poste d'adjoint technique afin d'envisager la titularisation d'un agent de l'école.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget du syndicat,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin de l'école que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des adjoints techniques,

DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste de d'adjoint technique, à compter du 1^{er} septembre 2022, dans le cadre d'emplois des adjoints techniques accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de :

- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles

L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ou sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté
- 3-3 3° Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- 3-3 3°bis Pour les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1000 habitants, pendant une période de 3 ans suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leurs conseil municipal suivant cette création, pour tous les emplois
- 3-3 4° Pour les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- 3-3 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Article 2 : temps de travail.

L'emploi créé est à temps non complet pour une durée de 27/35^{ème}.

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SIVOS.

Article 4 : exécution.

Le comité syndical adopte à l'unanimité.

M. le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

QUESTIONS DIVERSES

Étude thermique par le Te61

Dans le contexte actuel de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques, le Territoire d'énergie Orne (Te61) a souhaité s'engager auprès des collectivités adhérentes afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO₂).

Dans le cadre de ses actions, le Te61 propose aux collectivités de bénéficier d'un Conseil en Énergie Partagé (CEP). Les collectivités qui en feront la demande auront à leur disposition un « conseiller énergie » en temps partagé. Ce conseiller, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

Pour chacun des bâtiments désignés par le SIVOS, sa mission se décline en deux axes (détaillés dans la convention jointe) :

1. Aide à la gestion des consommations et aux achats d'énergies.
2. Aide à l'élaboration d'une programmation pluriannuelle de démarche d'économie d'énergie.

La durée de la mission proposée pour le SIVOS est de 1 an.

Dans le cadre de la compétence « Maitrise de la Demande d'Energie » du Te61, le SIVOS ST DENIS SUR SARTHON-GANDELAIN souhaite confier au Syndicat la mise en place du CEP.

M. le Président propose au comité syndical de délibérer en ce sens.

Après avoir délibéré, le comité syndical décide :

- De demander au Te61 la mise en place du Conseil en Energie Partagé au bénéfice du SIVOS pour une durée de 1 an,
- D'autoriser le Président à signer avec le Te61 la convention définissant les modalités de mise en œuvre,
- D'autoriser le Président à couvrir les cotisations du Te61 indiquées dans la convention CEP
- D'autoriser le Te61 à accéder aux données de consommations et de facturation énergétique du SIVOS

Inscriptions restauration scolaire

M. le Président informe l'assemblée que le SIVOS sera déchargé des inscriptions à la restauration scolaire, et ce dès la rentrée prochaine. En effet, les familles seront invitées à effectuer cette inscription sur le portail de démarches en ligne dédié à cet usage. Les inscriptions en présentiel resteront possible auprès du service éducation de la CUA ou des espaces France services de Courteille et de Perseigne.

La séance est levée à 18h35.

La secrétaire de séance

